

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 53 03 2026

Mis en ligne le ...18.03.26.

Transmis le ..18.1.03.2026.

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SITUÉ 6
RAMPE DU FORT À LOURDES (65100)**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2402, 2404 et 2405 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le rapport de constatation n°202500 0637 établi par les services de la Police municipale de la ville de Lourdes en date du 24 juillet 2025, faisant suite à la visite le même jour dans le cadre d'un contrôle du bâtiment d'habitation, situé au 6 rampe du Fort 65100 Lourdes, cadastré section CE n°11,

Vu le courrier en date du 04 novembre 2025, adressé à Monsieur Vincent ROUX, gérant de la SCI RBR, domiciliée au 6 rampe du Fort 65100 Lourdes, et résidant au 18 rue des Petits Fossés 65100 Lourdes, lui indiquant les motifs qui ont conduit le maire de Lourdes à mettre en œuvre la procédure permettant d'assurer la protection des occupants de l'immeuble situé au 6 rampe du Fort 65100 Lourdes et lui demandant de procéder aux travaux et de fournir le dossier de diagnostic technique du bâtiment dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de la part de Monsieur Vincent ROUX, gérant de la SCI RBR, dans le délai imparti ;

Vu que la SCI RBR est représentée par Monsieur Vincent ROUX et Monsieur Thomas BATTAGLIONE,

Vu la persistance de désordres mettent en cause la sécurité des occupants ;

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment d'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCI RBR ayant son siège social au 138 boulevard Chave, 13005 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Marseille sous le numéro SIREN 498 540 541, représentée par Monsieur Vincent ROUX, domicilié au 18 rue des Petits Fossés 65100 LOURDES, et par Monsieur Thomas BATTAGLIONE domicilié au 10 rue JF Bosio, 98000 MONACO, en qualité de gérants, est mise en demeure :

- dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :
 - de fournir le dossier de diagnostic technique complet de l'immeuble reprenant l'ensemble des diagnostics obligatoires,
- dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les travaux de réparation de l'ensemble des parties communes, à savoir :
 - supprimer la moquette non ignifugée mise sur les marches et les murs,
 - installer des portes coupe-feu équipées de bloc-portes entre les étages et les deux escaliers et au niveau du local où se situe la chaudière collective,
 - désencombrer le local de la chaudière collective de tout le stockage et matériaux divers,
 - remplacer les fenêtres cassées au niveau des cages d'escalier,
 - mettre en sécurité l'ensemble de l'installation électrique des parties communes et fournir une attestation de conformité réalisée par un professionnel agréé.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non -exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3:

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution des mesures et travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de Lourdes procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier à la diligence du maire en application des articles 2402 et suivants du Code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2470 du Code civil.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous les justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de réception.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Lourdes, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 13 MARS 2026

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

☒ Par courrier recommandé envoyé le 18.03.2026

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.